
AVIS

Avant-projet d'Accord de coopération modifiant l'Accord de coopération du 31 janvier 2014 entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'introduction du système de prélèvement kilométrique sur le territoire des trois Régions et à la constitution d'un Partenariat interrégional de droit public Viapass sous forme d'une institution commune telle que visée à l'article 92bis, § 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles

Demandeur	Ministre Dirk De Smedt
Demande reçue le	7 septembre 2026
Demande traitée par	Commission Economie Commission Environnement
Avis adopté par l'Assemblée plénière du	15 octobre 2026

Brupartners est composé de 7 membres effectifs et 7 membres suppléants représentant les organisations représentatives des employeurs (BECI), de 6 membres effectifs et 6 membres suppléants représentant les organisations représentatives des classes moyennes, de 2 membres effectifs et 2 membres suppléants représentant les organisations représentatives des employeurs du non-marchand (BRUXEO) et de 15 membres effectifs et 15 membres suppléants représentant les organisations représentatives des travailleurs (6 FGTB, 6 CSC, 3 SYNOVA).

Préambule

L'avant-projet d'Accord de Coopération soumis à Brupartners prévoit l'instauration d'un système de prélèvement kilométrique secondaire pour les poids lourds. Ce dispositif prévoit la possibilité d'acheter un ticket de route pour les utilisateurs occasionnels et ce, à raison de maximum 5 plages horaires de 24h par an (ou en cas de défaut de l'équipement embarqué). Cette introduction permet de répondre aux besoins des utilisateurs ayant un usage restreint de la route.

Le ticket devra être acheté en amont de l'utilisation et pour un trajet précis. Il devra être utilisé dans les 24h de son acquisition. Le montant sera déterminé selon les mêmes critères que le montant du prélèvement déjà applicable actuellement (prélèvement primaire) : poids du véhicule, catégorie d'émissions, routes empruntées et nombre de kilomètres parcourus.

Avis

1. Considération générale

Brupartners pointe positivement la mise en place d'une solution complémentaire au système actuel de prélèvement kilométrique pour les trajets exceptionnels. Le dispositif proposé offre davantage de flexibilité aux opérateurs tout en préservant les principes de tarification existants. Il contribue à faciliter le respect des obligations par les transporteurs occasionnels ou étrangers. **Brupartners** salue dès lors le caractère pragmatique de cette mesure, qui répond à des besoins réels et permet la simplicité administrative des démarches.

2. Considérations particulières

2.1 Modification forcée d'itinéraire

Brupartners s'interroge sur les dispositions prévues en cas de modification forcée de l'itinéraire, par exemple en cas de déviation ou de force majeure. **Brupartners** invite à anticiper ces situations qui échappent au contrôle du conducteur et à leur proposer une solution adaptée. Le ticket de route est en soi une solution à d'autres problèmes car il peut permettre au transporteur de poursuivre son trajet, et, le cas échéant, de s'assurer du remplacement d'un OBU défectueux dès son retour en entreprise tout en respectant le cadre légal.

2.2 Tarifs en fonction de la classe d'émission

L'Accord de coopération, dans sa forme actuelle, offre la possibilité de déterminer la tarification sur la base de la norme EURO ou de toute autre classe d'émission. La directive européenne autorise une différenciation fondée sur les émissions de CO₂. La Flandre a introduit cette différenciation depuis le 1er juillet 2026, et celle-ci est déjà appliquée au Danemark, en Autriche, aux Pays-Bas et en Allemagne. **Brupartners** demande que la formulation du texte soit adaptée en remplaçant « toute autre classe d'émission » par la mention spécifique « norme EURO ou différenciation basée sur le CO₂ », afin de garantir une sécurité juridique maximale pour les PME.

2.3 Protection et traitement des données

Le Gouvernement bruxellois indique que le texte relatif à la protection et au traitement des données a été substantiellement modifié et sera à nouveau soumis à l'Autorité de protection des données (APD). **Brupartners** demande de veiller à ce que cela n'entraîne pas de doubles obligations administratives et ne crée pas de différences régionales inutiles.

*

* *